

Bureau de la Presse
 125, rue de la République
 Paris 14^e arr.
 payables par trimestre et
 d'avance.

MESSAGER

Abonnements : 1 fr. la ligne,
 caractère 9 points (pdt. rom.)
 AU COMPTANT.
 S'adresser au bureau des
 affaires européennes.

DE TAHITI.

PARTIE OFFICIELLE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

ARRÊTÉ

portant création d'une Papéete d'un comité de commerce.

Nous, Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société, Considérant qu'il importe que le gouvernement local soit éclairé sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, sur les causes qui en arrêtent les progrès, sur les ressources qu'on pourrait se procurer;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843, rendu applicable aux îles de la Société;

Sur le rapport de l'ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'intérieur;

Le conseil de gouvernement entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT:

Article 1^{er} — Il est créé à Papéete un comité de commerce composé comme suit:

Le Directeur des affaires Européennes, Président,

Deux Négociants de 1^{re} classe,

Deux Marchands.

Article 2 — La nomination des membres du comité aura lieu à la majorité des suffrages, par tous les négociants et marchands réunis; ils seront choisis parmi les colporteurs établis dans le pays, au moins depuis trois années.

Article 3 — Les membres ainsi nommés resteront en exercice pendant deux années et pourront être réélus.

Article 4 — Dans le cas où il surviendrait un ou plusieurs vacances dans le cours de ces deux années, il y serait pourvu suivant le mode déterminé à l'article 2.

Article 5 — Le Vice-président est nommé pour une année par le Gouverneur; le comité choisit son secrétaire parmi ses membres.

Article 6 — Le comité se réunira sur la convocation de son président; et au moins une fois par mois, si un seul membre le demande.

Il a pour attributions,

1^o De donner son avis sur les questions qui lui sont

soumises par le Gouverneur, Commissaire Impérial.

2^o De présenter à l'autorité les idées d'amélioration qu'il aurait conçues et les vœux qu'il formerait.

3^o De déterminer le cours du change des marchandises et denrées de toute espèce.

4^o D'établir les mercuriales des prix courants de la place de Papéete.

Article 7 — Le Comité ne peut correspondre qu'avec le Gouverneur et par l'intermédiaire de son président.

Article 8 — Les procès-verbaux de ses délibérations seront transcrits sur un registre et signés par tous les membres.

Article 9 — Le présent sera inséré au bulletin et au journal officiel de la colonie est enregistré partout où besoin sera.

Papéete le 17 janvier 1857.

DU BOUZET.

Nous, Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843,

Le conseil d'administration consulté et entendu;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Article 1^{er} — L'arrêté du 4 juin 1856 qui établit un droit à la sortie sur les oranges, est rapporté. Les dispositions antérieures relatives à ce produit seront seules observées.

Article 2 — L'ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'intérieur et le Directeur de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au bulletin officiel de l'Océanie.

Papéete le 17 Janvier 1857,

DU BOUZET.

Nous, Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu la nécessité d'aviser à l'amélioration du revenu local pour subvenir aux dépenses qui intéressent direc-

ment le pays et sont laissées à sa charge par le nouveau système financier qui régit son administration;

Vu les décrets ministériels des 30 mars 1854 et du 7 août 1855;

Vu les lois, ordonnances et arrêtés sur le régime des douanes appliqués aux colonies, et particulièrement des 4 germinal an 2 et 22 août 1794;

Vu l'arrêté local du 8 janvier 1848 qui autorise la vente des marchandises sur route, le règlement de tout le 6 septembre 1850 et celui de douane du 6 octobre même année;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843

Sur le rapport de l'ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'intérieur;

Le conseil d'administration consulté et entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} juillet 1857, les marchandises admises à la consommation dans la colonie, d'où qu'elles proviennent qu'elles soient, seront soumises au droit d'entree.

Article 2.

Cedret sera fixé, savoir:

A 10 p. 100 pour les importations par bâtiments étrangers, à 5 p. 100 pour les importations par bâtiments français ou assimilés.

Article 3.

Seront affranchis de tout droit les marchandises ci-après savoir:

Les denrées alimentaires,

Les bestiaux vivants, porcs, volailles, etc.

Les produits pélagiques.

L'huile de coces, et tous produits locaux des îles voisines de Tahiti.

Les planches, bordons, madriers et autres bois propres aux constructions civiles et navales.

Les agrès et appareils, le brul, le godinon, le saif et toutes autres matières nécessaires à la réparation et à l'entretien des navires.

Les machines, mécaniques, usines, out'ls, et instruments destinés à l'industrie et à l'agriculture.

Les meubles, les vêtements, livres et instruments à l'usage des personnes qui viennent se fixer dans la colonie.

DE MANIFESTE ET DE L'ENTRÉE DES NAVIRES DANS LE PORT.

Article 4.

Dans les 24 heures qui suivent l'entrée du navire dans le port, le capitaine sera tenu, sous peine de cinq cents francs d'amende de remettre son manifeste original à la Douane.

Ce manifeste sera enregistré et l'entrepreneur signé par le capitaine.

Article 5.

Il ne pourra être présenté comme unité dans le manifeste plusieurs ballots ou autres colis fermés, tels qu'ils de quelque manière que ce soit, sous peine de confiscation et d'une amende de cinq cents francs.

Article 6.

Les marchandises non comprises au manifeste et celles dont la nature n'y serait pas exactement désignée, ou qui seraient reconnues différer de l'énoncé du manifeste, pourront être confisquées avec amende de mille francs.

Article 7.

Dans tous les cas ci-dessus où il y aura lieu de prononcer une amende contre le capitaine, le navire pourra être retenu sur rade de cette amende, à moins que le montant n'en soit immédiatement consigné ou qu'il ne soit fourni bon et valable caution.

(La suite au prochain numéro.)

AVIS OFFICIELS.

M. M. les négociants et consignataires résidents à Papéete, qui auraient des réclamations à faire pour des droits indûment perçus sur des marchandises venues par bâtiments chiliens, sont priés de les adresser à Monsieur l'Ordonnateur.

Le Commandant Particulier rappelle aux Français résidents dans une des îles du Protectorat l'art. 1^{er} ainsi conçu de la loi VIII sur le mariage.

« Si un Français épouse une femme indigène, le



marriage sera célébré par devant l'officier de l'état civil et des lors la femme devient française.

Tout mariage contracté sans l'accomplissement de cette formalité est nul de plein droit.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.
DES Juges de la Société.

Par jugement du 21 janvier 1857, le tribunal de commerce faisant application des articles 437, 440, 441, 442, 451, 452, 457, et 469 du Code de Commerce, déclare en état de faillite ouverte, le sieur Salles, Alexandre, restaurateur à Papete; fixe à la date de ce jour l'ouverture de la dite faillite; Ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au domicile du failli et partout où besoin sera; nomme M. Labbé, négociant, juge commissaire et pour syndics provisoires M. M. Brander et Yzer; Ordonne que la personne du failli, sera mise en dépôt dans son domicile actuel sous la surveillance d'un gendarme à défaut de maison d'arrêt et que dans ce cas, il ne pourra être reçu d'argent sur reconnaissance pour aucune somme de dettes; Ordonne que le jugement sera affiché dans l'enceinte du Tribunal, un extrait significatif aux personnes intéressées et un autre inséré dans le journal le Messager; Ordonne en outre qu'un extrait du jugement sera adressé dans les vingt quatre heures, à M. le Procureur Impérial près le Tribunal de 1^{re} Instance et de Commerce, et laisse à sa discrétion l'exécution du dispositif du jugement; Rendu à la plus ample connaissance et statuer sur l'exécution du failli; et Ordonne enfin que le jugement sera exécuté provisionnellement suivant sa forme et teneur.

Condamne le sieur Salles, Alexandre, à cinquante francs de dépens et aux frais de la procédure.

Vu: Pour extrait conforme:
Le Président: Le Greffier:
SALMON. V. DUPOND.

BÂTIMENTS SUR RADE.

11 novembre, Transport français l'*Infernal*, commandé par M. Frissard, lieutenant de vaisseau.

18, Goëlette coloniale *Kamehameha*, commandée par M. Boulange, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

- 3, Brig du protectorat *Suerie*, cap. Haré.
- 24, navire anglais *Emity Hart*, cap. Sulton.
- 5 Janvier, Baleinier américain *Sheffield*, cap. Grant.
- 7, sloop *Olympio*, cap. Ryan.
- 13, Goëlette anglaise *Coima*, cap. Pery.
- 23, trois mâts h. anglais *Gambia*, cap. Miloi.
- 24, Brig anglais *Ocean*, cap. Lyons.

Mouvements du port de Papete, du samedi 17 au samedi 24 Janvier 1857.

ENTRÉS.

18, Goëlette de Raïatea *Mary*, cap. Brickfield, 7 ton. 2 hommes d'équipage, diverses marchandises venant de Raïatea en 4 jours. Elle avait à son bord 5 hommes de l'équipage du trois-mâts-barque anglais *John C. Fremont*, qui s'est perdu le 23 novembre à Crasniais-Island.

25, Trois-mâts-barque anglais *Gambia*, cap. Miloi, 280 ton, 16 hommes d'équipage, 7 passagers, venant de Sydney en 60 jours. Diverses marchandises et des vivres pour le Gouvernement.

24, Brig anglais *Ocean*, cap. Lyons, 190 ton. 8 hommes d'équipage, 2 passagers, venant de Sydney et Tonga-Tabou en 79 jours. Diverses marchandises.

SORTIS.

18 Goëlette du protectorat *Gazelle*, cap. Bewelg, pour les Pomotous.

22, Goëlette de Raïatea *Mary* cap. Brickfield, pour Raïatea.

23, Aviso à vapeur le *Styx*, commandé par M. Grémont, lieutenant de vaisseau, pour les Pomotous.

ARSENAL.

Le 18, à midi, le Baleinier américain *Sheffield*, à 8 mils à l'ouest et amarré au quai.

Le 23, à 8 heures du matin le Baleinier américain *Olympio* débarras en carène.

Le public est informé que l'adjudication volontaire de l'immeuble du sieur A. Salles, débitant à Papete, et annoncée pour le 2 Février 1857, n'aura pas lieu.

Le commissaire maritime,
G. Pape, notaire,
Philippe Maugey.

The public are informed that the sale of real estate, belonging to M^r Salles, publican, announced for the 2d february 1857, will not take place.

The navy clerk,
actng. as notary
Philippe Maugey.

AVIS.

Les créanciers de la faillite du sieur Salles, sont invités à se réunir chez M. J. Labbé, le samedi 31 de courant, à midi précis, afin de les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Papete, le 22 Janvier 1857.

Le juge commissaire de la faillite de M^r Salles,
J. Labbé.

ANNONCES.

Luodi prochain à midi M. Bonduch vendra aux enchères par ordre de M. Roullin les meubles, etc. de la feu Madame Holmey. La vente aura lieu chez M. Lequellet.

On monday next at 12 O'clock M. Bonduch will sell by auction by order of M. Roullin, on the premises of M. Lequellet, the furni and etc, belonging to the late M^r Holmey.

THEATRE.

Samedi 24 Janvier 1857.

2^e REPRESENTATION de l'abonnement.

Brama le Filleur.

comédie vaudeville en DEUX actes, par M. M^r Martin, M. Lagarde et quatre amateurs.

La Vendetta.

Vaudeville en un acte par M. M^r Martin, et 4 amateurs.

LA LISSETTE DE BERANGER.

Chantée par M^r Martin.

Toute la société paraîtra en costume.

L'AMOUREUX D'ITALIE.

Duo à une voix par 2 amateurs.

PREMIERES PLACES: Premières, 5 francs.
Secondes 2^e 25.

Les militaires non gradés, 1^{er} 50
On trouvera des billets à l'avance chez M. Cassar, et chez M^r Bouffaud couturier rue du Théâtre.

On commencera à 7 heures et demie.

L'Imprimeur Gerait LE GOLLANFON.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES DU 17 AU 24 Janvier 1857.

DATES	HAUTEUR BAROMETRIQUE		TEMPERATURE.			Tension moyenne de la vapeur.	Humidité relat. en centièmes.	Quantité de pluie tombée.	Vents dominants pendant le jour.
	hauteur moyen.	oscillation diurne.	Minims.	Maxims.	Moyenne.				
S. 17.	708.60	009.3	23.0	28.0	25.50	25.39	19.34		
D. 18.	707.85	001.4	22.6	27.6	26.10	25.7	20.51		O.
L. 19	709.67	001.0	23.1	27.5	26.35	26.97	20.92		O.
M. 20.	709.90	001.3	24.7	28.5	26.50	25.30	20.58		N,N,E
M. 21	710.02	001.1	24.1	28.0	26.70	25.89	18.50		E.
J. 22	709.92	001.2	22.5	28.3	26.10	25.87	21.30		E.
V. 23	709.35	002.0	23.2	28.6	26.50	25.70	19.79		E,N,E.

DU RICIN A TAHITI.

Depuis que le ricin, a été importé de l'Inde à Tahiti, il y a une trentaine d'années environ; il pousse à l'état sauvage, dans tous les lieux incultes.

Le genre *Ricinus* est seulement représenté par deux ou trois espèces ou variétés distinctes, dont l'une, est le type du *Ricinus communis* et l'autre, plus abondante, est le *Ricinus-viviparus* de Desfontaines.

1° Le *Ricinus communis*, de Lin., est un arbrisseau qui pousse avec beaucoup de vigueur; pour en donner une idée exacte, voici les dimensions que nous avons constatées sur un jeune plant d'un an: quatre mètres de hauteur; fronc gris et ligneux, de 16 centimètres de diamètre. Feuilles pelées, très-développées, larges de 81 centimètres sur 63 cent. de hauteur. Pétiole de 39 cent. de longueur sur 23 millim. de diamètre à la base et 12 millim. au point d'insertion de la feuille.

Capsules sous-arrondies, d'un vert glauque ayant 14 mill. de diamètre, armées de pointes molles. Nous en avons compté 116 sur le même pédoncule dont la longueur totale était de 60 centimètres; c'est donc 348 grains par épi. Ces capsules sont insérées sur des pédicelles longs de 6 centim. Les graines mûres, sont grosses, épaisses de 5 millim. et longues de 12; elles sont du volume d'un petit haricot, marbrées de gris clair sur un fond brun marron. Le poids de chacune d'elles est de 25 cent. L'amande qui est blanche et ferme, laisse sinter beaucoup d'huile quand on la presse entre les doigts; son poids est de 20 centigrammes. Il y a donc un déchet de 5 centigr. par graine quand on la dépouille de son enveloppe testacée.

Nous avons pris 5 kilogrammes de capsules à maturité et qui renfermaient aussi toutes leurs graines; elles nous ont donné:

Débris des capsules	2422, 76
Graines entières	2410, 58
Débris ligneux, columelles, poussière, etc	116, 66
	5000, 00

513 g 34 cent. de graines entières, dépouillées de leur enveloppe testacée ont donné:

Enveloppes testacées	102, 66k
Amandes	410, 672
	513, 34

Ce mondage produit donc un déchet de 1 kilo pour 5 kilos de semences.

1000 grammes de graines entières, soumis à la presse, ont donné à froid, 362 g 50 c. d'huile.

100 grammes de tourteau, traités par 2 fois ce poids

d'alcool, dans un appareil à déplacement en verre, et après une distillation convenable, ont laissé 20 grammes d'huile pour résidu, ce qui fait 362, 50 plus 20 = égalent 382, 50 pour 1 kilogramme de graines.

Nous avons aussi traité le ricin directement par l'alcool après l'avoir préalablement pulvérisé et nous avons obtenu 58 pour 100 d'huile au lieu de 56, 25 comme dans l'opération précédente.

2° Le *Ricinus viviparus*, de Desfontaines, *Cultivé au jardin des plantes à Paris* est arborescent comme l'espèce précédente. Ses feuilles sont plus petites et d'un vert plus foncé. Ses capsules, qui sont aussi moins grosses, sont recouvertes de pointes plus dures. Les graines sont très-petites, recouvertes d'un test-brunâtre, chine de gris foncé. L'amande, qui est ferme, en remplit toute la cavité et donne beaucoup d'huile par la pression des doigts. Le poids moyen de cette graine est de 6 centigrammes et le mondage de son test lui fait épouser un déchet semblable à celui de l'espèce qui précède. (1 k pour 3 kilo)

5 kilogrammes de coques entières, munies de leurs graines, ont donné:

Débris des capsules	2189, 00
Graines entières	2541, 33
Débris ligneux, columelles, poussière	266, 67
	5000, 00

1000 grammes de ces graines, soumis à la presse ont donné à froid 310 grammes d'huile.

100 grammes de tourteau traités par l'alcool ont donné 36 grammes d'huile ce qui fait: 310 plus 260 = égalent 570 grammes pour 1 kilo.

L'huile que l'on obtient avec ces deux espèces de ricin est blanche, inodore, peu-sapide et propre aux usages médicinaux, comme elle est naturellement très-visqueuse, il est essentiel quand on la prépare, de ne pas arriver brusquement à une pression trop forte qui ferait crever la toile. Il faut au contraire, opérer avec précaution et lentement.

3° La troisième espèce de Ricin qui se trouve à Tahiti est une variété à tige rougeâtre; *Ricinus sumatensis*, qui se trouve assez loin de Papeete, à Papara, et que nous n'avons pu examiner.

Comparons maintenant les résultats que nous venons d'obtenir avec ceux que fournissent les Ricins que l'on cultive en France, en Algérie et dans l'Inde; nous aurons pour 5 kilos de chaque espèce, le tableau suivant:

PROVENANCES.	Coques.	Graines.	Débris ligneux, etc	Huile pour 1 kilo.	Quantité pour 100.	OBSERVATIONS
France.	4335, 00	3557, 00	108, 00	594, 00	59 à 60	Maximum.
Algérie.	4338, 00	3366, 00	96, 00	604, 00	60, 40	
Tahiti. 1 ^{re} espèce	2422, 76	2410, 58	166, 66	562, 50	56, 25	Minimum.
2 ^{de} espèce.	2489, 00	2544, 33	266, 65	570, 00	57, 00	
Inde.				470, 00	47 à 50	Maximum.